



STATUTS

**ASSOCIATION CANTONALE NEUCHATELOISE
DES ENTREPRISES DE PLATRIERIE-PEINTURE**

**Rouges Terres 61
2063 Hauterive**

**Tél. 079 850 36 02
Fax 032 721 30 40
E-mail : info@anep.ch**

07 juin 2013

SOMMAIRE

Article 1 - Nom	Page 3
Article 2 - Buts	Page 3
Article 3 - Siège	Page 3
Article 4 - Durée	Page 3
Article 5 - Responsabilité	Page 3
Article 6 - Admission	Page 3
Article 7 - Membres vétéran et Membres d'Honneur	Page 4
Article 8 - Perte de la qualité de membre	Page 5
Article 9 - Démission	Page 5
Article 10 - Exclusion	Page 5
Article 11 - Effets de la sortie	Page 5
Article 12 - Ressources	Page 5
Article 13 - Cotisations	Page 6
Article 14 - Organes de l'association	Page 6

SOMMAIRE

Article 15 - Assemblée générale	Page 6
Article 16 - Comité	Page 7
Article 17 - Organe de révision	Page 8
Article 18 - Commissions spécialisées	Page 8
Article 19 - Secrétariat	Page 9
Article 20 - Signatures	Page 9
Article 21 - Devoir des membres	Page 9
Article 22 - Pénalités	Page 10
Article 23 - Clause compromissoire	Page 10
Article 24 - Tribunal arbitral	Page 10
Article 25 - Modification des statuts	Page 10
Article 26 - Dissolution	Page 10
Article 27 - Dispositions transitoires et finales	Page 11

Article 1**Nom**

1.1 Il est constitué, dans le canton de Neuchâtel, sous le nom de "Association cantonale Neuchâteloise des Entreprises de Plâtrerie-Peinture" (ci-après ANEPP), une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Cette association regroupe des entreprises de plâtrerie, peinture et plâtrerie-peinture dans le canton de Neuchâtel.

Article 2**Buts**

2.1 L'association représente la profession. Elle a notamment pour buts :

a) de grouper les professionnels de la branche en une organisation fondée sur la confraternité qu'elle favorise ;

b) de sauvegarder et de défendre la profession, qu'il s'agisse de questions de principes ou d'intérêts économiques, et cela en particulier dans les domaines suivants : conditions générales de travail et de salaires, politique sociale et économique, assistance à ses membres pour le calcul, formation et perfectionnement professionnels, marché du travail, relations avec d'autres organisations et avec les pouvoirs publics ;

c) d'encourager le respect des règles de l'art.

2.2 L'association ne vise pas de but lucratif.

2.3 L'association a le droit, en exécution des présents statuts et dans le cadre des dispositions légales, d'édicter des règlements et prescriptions obligatoires pour tous ses membres.

Article 3**Siège social**

3.1 Le siège social de l'association est à l'adresse de son secrétariat.

Article 4**Durée**

4.1 La durée de l'association est illimitée.

Article 5**Responsabilité**

5.1 Les engagements financiers de l'association à l'égard des tiers ne sont garantis que par son avoir social.

Article 6**Admissions**

6.1 Peut être admis dans l'association :

- tout peintre, plâtrier ou plâtrier-peintre qui est établi et exerce son activité principale dans le canton de Neuchâtel en qualité de patron indépendant et qui est en possession d'un diplôme fédéral de maîtrise ;
 - tout peintre, plâtrier ou plâtrier-peintre qui est établi et exerce son activité principale dans le canton de Neuchâtel depuis au moins deux ans en qualité de patron indépendant et qui est en possession d'un Certificat Fédéral de Capacité de peintre, plâtrier ou plâtrier-peintre.
- 6.2** Dans certains cas spéciaux, l'assemblée générale peut exceptionnellement déroger aux conditions spéciales qui précèdent, pour autant que le chef d'entreprise possède une formation et une expérience suffisante.
- 6.3** Les entreprises exploitées sous forme de sociétés peuvent être reçues comme telles, pour autant qu'un membre au moins de leur direction remplisse les conditions des articles 6.1 ou 6.2.
- 6.4** Les entreprises seront représentées dans l'association par la personne membre de leur direction qui remplit les conditions fixées aux articles 6.1 ou 6.2.
- 6.5** La demande d'admission est adressée au secrétariat, qui la soumet au comité. Celui-ci propose à l'assemblée générale ordinaire qui statue l'admission ou le refus d'un nouveau membre.
- Le refus n'a pas à être motivé.
- 6.6** La finance d'entrée est déterminée dans le règlement des cotisations ad hoc.

Article 7

Membres vétérans et membres d'honneur

- 7.1** Les personnes qui, comme titulaires ou directeurs, ont été à la tête d'entreprises membres de l'association pendant 20 ans ou davantage et qui sont retirées des affaires peuvent être nommées membres vétérans par décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité.
- Les membres vétérans ne paient pas de cotisations. Ils ont une voix consultative à l'assemblée générale.
- 7.2** Les personnes ayant particulièrement rendu service à l'association peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
- Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations. Ils ont une voix consultative à l'assemblée générale.

Article 8**Perte de la qualité de membre**

8.1 La qualité et les droits de membre se perdent d'office :

- par démission ;
- par décès ;
- par suite de cessation d'entreprise ;
- par décision d'exclusion prononcée par l'assemblée générale ordinaire qui n'a pas à indiquer les motifs.

Article 9**Démission**

9.1 Un membre ne peut se retirer de l'association que pour la fin d'une année civile, moyennant une déclaration écrite remise au comité cantonal par lettre recommandée, au moins 6 mois à l'avance.

Article 10**Exclusion**

10.1 L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion de

membres pour les motifs suivants, notamment :

- Faute grave lésant les intérêts de l'association ;
- Infraction intentionnelle aux statuts, règlements et convention collective de travail ;
- Insoumission intentionnelle aux décisions des organes de l'association ;
- Non paiement des cotisations plus de 6 mois après leur échéance.

Le recours aux tribunaux ordinaires est exclu.

10.2 Le membre exclu a le droit de recourir dans les quinze jours dès la notification de la décision de l'assemblée générale auprès du tribunal arbitral.

Article 11**Effets de la sortie**

11.1 Le membre est tenu de remplir toutes ses obligations (y compris le paiement de la cotisation)

jusqu'à la date de sa radiation par suite de démission, d'exclusion ou de cessation d'activité.

11.2 Le membre démissionnaire, exclu, décédé ou ayant cessé son activité, perd tout droit à la fortune et aux revenus de l'association.

Article 12**Ressources**

12.1 Pour financer les dépenses résultant de son activité, l'association dispose des recettes suivantes :

- cotisations annuelles des membres, dont le barème est fixé dans un règlement ad hoc ;
- intérêts des placements ;
- produits des amendes ;
- autres ressources éventuelles, telles que donations, etc...

Article 13

Cotisations

- 13.1** Chaque membre affilié à l'association est tenu de verser une cotisation annuelle.
- 13.2** Le règlement sur les cotisations et le montant des cotisations annuelles des membres sont fixés par l'assemblée générale.
- 13.3** Les membres vétérans et les membres d'honneur ne paient pas de cotisations.

Article 14

Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les commissions spécialisées,
- l'organe de contrôle,
- le secrétariat.

Article 15

Assemblée générale

15.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

15.2 Convocations

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, dans le courant du 1er semestre. Elle est convoquée par écrit au moins 14 jours à l'avance avec indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si 1/5^{ème} des voix des membres en font la demande au comité, dans un délai de 2 mois. La convocation à l'assemblée générale extraordinaire est faite par écrit au moins 14 jours à l'avance et mentionne l'ordre du jour.

L'assemblée générale est dirigée par le président et, en son absence, par le vice-

président, ou, à défaut, par le membre du comité qui dispose de la plus grande ancienneté en tant que membre du comité.

15.3 Attributions

Il incombe à l'assemblée générale :

- d'approuver les rapports annuels, les comptes annuels et le rapport des vérificateurs des comptes, et de donner décharge à leurs auteurs ;
- d'élire le président, le comité et les vérificateurs des comptes ;
- de nommer les membres d'honneur ;
- de nommer les membres vétérans ;
- d'adopter ou de modifier les statuts ;
- de décider de l'affiliation de l'association à d'autres organisations neuchâteloises et suisses ;
- d'approuver le règlement sur les cotisations ;
- d'approuver le règlement déterminant le nombre de

- voix auxquelles chaque membre a droit ;
- d'approuver le budget ;
 - de fixer les cotisations annuelles des membres et la finance d'entrée ;
 - de statuer sur les décisions d'admissions de membres proposées par le comité ;
 - de statuer sur les décisions d'exclusions de membres proposées par le comité ;
 - de juger des recours ;
 - de dissoudre l'association ;
 - de prendre toute décision relative aux questions figurant à l'ordre du jour.

15.4 Décisions

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Chaque membre peut exiger qu'un point soit porté à l'ordre du jour s'il le demande par écrit au comité au plus tard jusqu'au 31 décembre.

A moins que le scrutin secret ne soit demandé, l'assemblée générale prend ses décisions à main levée.

La répartition des voix est déterminée dans un règlement ad hoc et étant précisé qu'une seule personne par entreprise a le droit de participer aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix représentées.

En cas d'égalité de voix lors d'une décision, c'est le président qui tranche ; lorsqu'il s'agit d'élection, c'est le sort qui décide.

Les décisions prises en assemblée générale lient tous les membres de l'association.

Article 16

Comité

16.1 Le comité se compose de sept membres au moins, élus pour trois ans et immédiatement rééligibles.

L'assemblée générale désigne pour une période de trois ans le président ; au surplus, le comité s'organise lui-même.

Le président est rééligible au maximum trois fois.

Le comité prend toutes les dispositions et accomplit tous les actes qu'implique la réalisation des buts de l'association, qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Le comité est convoqué par le président et se réunit chaque fois que les affaires l'exigent.

Le comité atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les séances du comité sont dirigées par le président, et en

son absence, par le vice-président.

Les membres du comité sont dédommagés.

16.2 Attributions

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe et notamment :

- Il représente l'association vis-à-vis des tiers ;
- Il convoque les assemblées et prépare les objets qui sont soumis à leur délibération ;
- Il exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- Il fait rapport sur sa gestion à l'assemblée générale ordinaire ;
- Il préavise les admissions et exclusions de membres ;
- Il gère la fortune de l'association ;
- Il fixe les conditions de rémunération de ses membres ;

- Il désigne les membres des diverses commissions ;
- Il représente l'association auprès d'autres organisations neuchâteloises et suisses.

Le comité veille également à l'application des règlements, normes et conventions, ainsi qu'à l'observation des usages et conditions normales d'exécution des travaux dans la profession.

Le comité est seul compétent pour discuter des conditions générales de travail avec les organisations ouvrières. Il peut, à cet effet, nommer une délégation. En cas de conflit, il prend toutes les mesures qu'exige la situation.

Article 17

Organe de révision

17.1 Le contrôle des comptes est confié par le comité à une

entreprise de révision non membre de l'association.

17.2 L'organe de révision est chargé de contrôler la forme et le fond des comptes annuels de l'ANEPP ainsi que les éventuels comptes annexes et de rédiger un rapport et des propositions à l'intention de l'assemblée générale.

Article 18

Commissions spécialisées

18.1 Des commissions spécialisées sont constituées. Le comité définit le nombre de leurs membres, leurs objectifs et les lignes directrices à suivre. Après constitution, les commissions s'organisent elles-mêmes.

18.2 Leur tâche consiste à aider le comité à régler certains problèmes spécifiques.

Article 19

Secrétariat

- 19.1** Le secrétariat est confié à une organisation existante. Le comité établit à cet effet les conventions nécessaires.
- 19.2** Le secrétaire, qui ne doit pas forcément être membre de l'association, est chargé de l'exécution, sur le plan administratif, des décisions prises par les organes de l'association. Il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le comité.
- 19.3** Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des séances de comité auxquelles il assiste avec voix consultative. Il peut être chargé d'autres tâches en rapport avec l'activité de l'association.
- 19.4** En collaboration avec le comité, il gère la fortune de l'association.
- 19.5** Il informe les membres des décisions du comité et leur donne à ce sujet les renseignements nécessaires.

Article 20

Signatures

- 20.1** L'association est valablement représentée par le président, le vice-président, le caissier et le secrétaire, signant collectivement à deux.

Article 21

Devoirs des membres

- 21.1** Les membres s'engagent à :
- Respecter les statuts ;
 - Se conformer aux règlements et décisions votés par les assemblées générales et à toutes les décisions déclarées obligatoires par le comité ;
 - Sauvegarder les intérêts de l'ANEPP ;
 - Respecter la convention collective de travail ;
 - Respecter les décisions prises par ses organes compétents ainsi que les contrats et conventions conclus par eux ;

- S'acquitter dans les délais de la finance d'entrée et des cotisations fixées conformément aux statuts ;
- Donner leur appui aux organes compétents de l'association en leur fournissant les bases et les renseignements indispensables à leur activité ;
- Participer activement aux activités de l'association en s'engageant personnellement ou par délégation dans les organes compétents.

Article 22

Pénalités

- 22.1** En cas d'infraction intentionnelle aux statuts et règlements et après avoir entendu le ou les intéressés, le comité peut prononcer des

amendes pouvant s'élever de CHF 500.- à CHF 2'000.- .

- 22.2** Les membres ont la faculté de recourir contre de telles décisions, dans un délai de quinze jours dès la notification, à l'assemblée générale qui statuera souverainement. Le recours aux tribunaux ordinaires est exclu.

Article 23

Clause compromissoire

- 23.1** Tout litige qui surviendrait entre l'association et un de ses membres relativement à l'application et à l'exécution des présents statuts et ne pourrait aboutir à une conciliation sera tranché souverainement et sans appel par le tribunal arbitral.

Article 24

Tribunal arbitral

- 24.1** En adhérant à l'association, les membres acceptent par avance

la compétence du tribunal arbitral à l'exception des tribunaux ordinaires.

- 24.2** Le for de toute contestation est fixé au Greffe du Tribunal du district de Neuchâtel et la procédure applicable est celle prévue par le concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969.

Article 25

Modification des statuts

- 25.1** Les modifications de statuts doivent être portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Elles ne peuvent être décidées qu'à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents. Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle assemblée est convoquée par le comité dans un délai d'un mois et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Article 26

Dissolution

- 26.1** La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une décision de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
- 26.2** La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des trois-quart des membres présents. En outre, les deux tiers des membres actifs devront être présents. Si cette dernière condition n'est pas réalisée, une nouvelle assemblée est convoquée par le comité dans un délai d'un mois par devoir et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres actifs présents.
- 26.3** L'assemblée générale de dissolution se prononcera également sur l'attribution et la destination des avoirs sociaux.
- 26.4** Il appartient cas échéant au comité d'exécuter la

liquidation et de présenter un rapport final à l'assemblée générale.

Article 27

Dispositions transitoires et finales

27.1 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire de l'Association cantonale Neuchâteloise des Entreprises de Plâtrerie-Peinture tenue le 07 juin 2013.

27.2 Ils entrent en vigueur immédiatement.

27.3 Ils annulent et remplacent les statuts antérieurs, de même que toutes décisions contraires antérieures votées par l'assemblée générale.

Colombier, le 07 juin 2013

**Alexandre Buthey,
Président**

**Laetitia Geiser,
Secrétaire**